

**PREFECTURE
DES ARDENNES**

**CONSEIL GENERAL
DES ARDENNES**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL RELATIF A L'ACCUEIL ET A
L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

DECEMBRE 2002

DEPARTEMENT DES ARDENNES

SCHEMA DEPARTEMENTAL RELATIF A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

PREAMBULE

1.	ETAT DES LIEUX SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN 2002	5
1.	Les gens du voyage	5
2.	Le diagnostic des lieux de stationnement en 2002	7
3.	Les pôles d'accueil	9
2.	OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DES COMMUNES	14
1.	Objectifs généraux et définition des types d'aires à mettre en place	14
2.	La programmation des aires d'accueil	16
	2.1 Les communes concernées	
	2.2 Les obligations des communes	
	2.3 l'aménagement et la gestion des aires d'accueil	
3.	La programmation des aires de grand passage	22
4.	Les financements mobilisables	23
5.	Les actions d'accompagnement	24
6.	Le dispositif de suivi du schéma	26

ANNEXES : Les aires de petit passage
Loi du 5 juillet 2000 et décrets d'application
Délibérations des communes et structures intercommunales concernées

PREAMBULE

En 1997, l'Etat, représenté par le Préfet du Département, a signé un premier schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Ce schéma a été rédigé à partir des résultats d'une étude réalisée en 1994 sur l'accueil des gens du voyage dans le département.

Cette démarche s'inscrivait dans le cadre de la Loi Besson du 31 mai 1990. Cette loi initiait une nouvelle politique publique en matière d'accueil des gens du voyage, mais le caractère peu incitatif des mesures n'a pas permis d'obtenir les résultats escomptés dans les Ardennes comme dans d'autres départements.

C'est pourquoi, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en oeuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- répondre à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans les conditions décentes,
- répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

LES TEXTES D'APPLICATION

- décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- décret n° 211-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales,
- décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,
- circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,
- circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil.

LE CONTEXTE LOCAL

Afin de mettre en application cette loi sur le département des Ardennes, le Conseil Général et la Préfecture ont décidé d'élaborer un nouveau schéma.

Dans le but de réactualiser l'état des lieux et des besoins en matière d'accueil des gens du voyage et d'apporter un appui technique à la concertation avec l'ensemble des communes concernées, le Conseil Général et la Préfecture ont fait appel à un cabinet d'étude.

Le schéma présenté ci-après est ainsi le fruit d'une collaboration très étroite entre les services de l'Etat, du Conseil Général, des représentants des communes et acteurs concernés et des associations. Des réunions de concertation par arrondissement ont permis de valider les besoins et les propositions.

Le présent schéma a été approuvé lors de la commission départementale consultative des gens du voyage du 02/07/2002, à l'unanimité moins une abstention.

Le projet de schéma a également été soumis à l'avis des communes et structures intercommunales concernées. Les délibérations correspondantes sont jointes en annexe.

Le présent document présente en première partie les gens du voyage et l'accueil de ces populations actuellement (état des lieux) et en deuxième partie les obligations des communes.

En annexe, sont présentées les recommandations concernant le nombre et la localisation des aires de petit passage qui apporteront un complément au dispositif légal que représente le schéma.

Le schéma départemental offre ainsi un cadre opérationnel qui n'est pas pour autant figé une bonne fois pour toutes.

Il devra évoluer en fonction des réalisations et des besoins nouveaux à venir.

A l'occasion de l'élaboration de ce schéma, la problématique des populations "sédentaires" ou en cours de sédentarisation a été soulignée dans plusieurs secteurs. Les besoins spécifiques de cette population en terme d'habitat adapté ou d'acquisition de terrains familiaux ne sont pas pris en compte dans le cadre du schéma départemental.

En effet, c'est dans le cadre du plan départemental d'accueil des populations défavorisées que les réponses adaptées à ces besoins devront être inscrites.

- 1 -

ETAT DES LIEUX SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN 2002

1. Les gens du voyage

▶ La population des gens du voyage est plurielle

C'est une mosaïque de groupes aux références sociales, religieuses et culturelles variées. L'unité de base est la famille, où l'enfant a une place centrale. Les nomades ont une culture orale traditionnelle qui s'oppose à la culture écrite des sédentaires.

L'appartenance religieuse est un élément identitaire important.

On peut distinguer deux mouvances :

- le pentecôtisme,
- le catholicisme.

C'est un facteur de distinction et de tension au sein des groupes. Cette distinction identitaire est déterminante dans le choix des terrains et du stationnement.

▶ La caravane est considérée comme une résidence principale

C'est le logement principal, onéreux à l'achat et à l'entretien. Le logement se prolonge à l'extérieur de la caravane par l'installation d'auvents et la disposition des véhicules.

Le manque d'équipement et d'aménagement des aires contraint les familles à des pratiques quotidiennes problématiques :

- eau,
- stabilisation de la caravane,
- utilisation de groupes électrogènes.

▶ Les activités économiques sont liées à la mobilité des familles

Les activités économiques traditionnelles se maintiennent difficilement et nécessitent de se renouveler. Certaines familles dirigent de petites entreprises artisanales, d'autres sont des commerçants ambulants. Ces activités sont soumises à une réglementation et à un contrôle important (inscription à la Chambre de Commerce et d'Industrie, carnet de circulation).

Elles déterminent la durée du stationnement et le choix des emplacements.

▶ **Ainsi, pour le développement des Ardennes, il est possible de déterminer trois types de populations nomades**

- **les grands voyageurs**, disposant d'une autonomie financière suffisante. Ces familles exercent une activité commerciale ou artisanale. Elles se déplacent sur le département des Ardennes, dans les grandes villes. Elles se déplacent également dans les départements limitrophes, voire plus éloignés (le sud de la France, l'Est ou la Belgique).
- une population de **semi-sédentaires**. Ces familles circulent dans tout le département, et quelquefois aux limites des départements voisins.
- **une population de "sédentaires"** qui se stationnent en particulier dans les agglomérations importantes. Parmi les sédentaires, on recense des familles aux revenus réguliers et des familles en très grande difficulté sociale et économique.

▶ **Les itinéraires empruntés**

La mobilité des gens du voyage a donc des origines et des raisons diverses.

Les itinéraires empruntés par les gens du voyage dans le département des Ardennes représentent trois grands axes principaux :

- 1er axe : AISNE (HIRSON)/ CHARLEVILLE-MEZIERES/ NORD LORRAIN,
- 2ème axe : CHARLEVILLE-MEZIERES/ RETHEL/ CHAMPAGNE-ARDENNE,
- 3ème axe : le département de L'AISNE-RETHEL-VOUZIERS-MEUSE,
- Un axe moins emprunté : GIVET/ RIMOGNE/ CHARLEVILLE-MEZIERES,

Ces itinéraires sont très liés à la présence des villes. Celles-ci représentent des pôles d'attraction commerciale et de services (médecins, écoles, travail, ...).

A partir de ces axes de circulation, les communes rurales proches sont des lieux de stationnement (passage et séjour) potentiels.

2. Diagnostic des lieux de stationnement en 2002

Les enquêtes auprès des communes et des services de gendarmerie et de police, ainsi que les investigations sur le terrain ont permis de recenser 600 caravanes sur le département (hors grands groupes). Les villes de SEDAN et de CHARLEVILLE-MEZIERES accueillent d'autre part des grands rassemblements (de 50 à 200 caravanes).

● Le nombre de communes concernées par le stationnement a diminué :

L'étude de 1994 en recensait 66. 48 sont recensés en 2002 (18 communes en moins).

Cependant, le nombre de lieux de stationnement a augmenté (86 en 1994 et 94 en 2002) :

Concernant le statut des lieux de stationnement :

- les lieux autorisés ont légèrement augmenté : + 2 lieux,
- les lieux tolérés ont diminué : - 18 lieux,
- les lieux interdits ont augmenté : + 11 lieux.

Concernant la propriété foncière des terrains de stationnement :

- les terrains de stationnement publics ont diminué : - 10 lieux publics,
- les terrains privés (appartenant à des propriétaires privés, parking de commerces, terrains agricoles ou industriels) ont augmenté : + 4 terrains,
- les terrains familiaux ont augmenté : + 16 terrains familiaux,
- la fréquentation des terrains de camping a également diminué : - 2 campings.

Selon les familles rencontrées sur le département des Ardennes, l'acquisition de terrain ou la construction de pavillons, de maisons pour les plus aisés, est un processus en voie de développement.

● L'aménagement et l'équipement des lieux de stationnement :

Seulement, deux lieux sont désignés comme étant des aires d'accueil des gens du voyage : à CHARLEVILLE-MEZIERES et à SEDAN.

Ces aires offrent des conditions d'habitat difficiles, elles sont peu équipées et connaissent des dégradations importantes.

- **La gestion actuelle des lieux de stationnement :**

Au niveau du département, une seule aire est gérée par la collectivité, il s'agit de l'aire du Bois d'Amour à CHARLEVILLE-MEZIERES.

La redevance correspond à un forfait de 18 euros par semaine et par emplacement.
Ce forfait comprend les charges (eau, électricité).

Au niveau du personnel, un placier employé par la commune encaisse les redevances. Les employés municipaux se chargent de l'entretien des toilettes et du ramassage des ordures.

- **Les grands rassemblements :**

Dans les Ardennes, ces grands rassemblements concernent les villes de :

- CHARLEVILLE-MEZIERES au parc des Expositions (environ 200 caravanes),
- SEDAN sur la Plaine de TORCY (200 caravanes).

Ces grands rassemblements ont une origine religieuse. Il s'agit de regroupements de caravanes en nombre important, même pour un pèlerinage. Cela concerne environ 50 à 200 caravanes par rassemblement et dure 8 à 15 jours.

Ces rassemblements sont constitués de caravanes issues de toute la France.

3. Les différents pôles d'accueil

Dans le département, toutes les communes ne sont pas concernées par l'accueil des gens du voyage. Huit pôles géographiques ont été identifiés, correspondant à des communes ou groupes de communes fréquentés par les familles.

Il s'agit des pôles suivants :

- * CHARLEVILLE-MEZIERES,
- * Pays Sedanais,
- * RETHEL,
- * VOUZIERES et environs,
- * les communes de CARIGNAN-BLAGNY-LINAY,
- * RIMOGNE et environs,
- * au Nord, il s'agit des communes situées le long de la RN51 (vallée de la Meuse) :
 - . GIVET,
 - . CHOOZ,
 - . VIREUX-MOLHAIN,
 - . HAYBES-SUR-MEUSE,
 - . FUMAY,
 - . REVIN,
 - . ROCROI.
- * au Sud Ouest, on regroupe des communes situées en milieu rural :
 - . ATTIGNY,
 - . AMAGNE,
 - . VILLE RETOURNE,
 - . AUSSONCE,
 - . NOVION PORCIEN,
 - . CHAUMONT PORCIEN,
 - . LE CHATELET SUR RETOURNE.

3.1 Les constats par pôle d'accueil

CHARLEVILLE-MEZIERES :

- * le pôle est situé à l'intersection de deux axes principaux : HIRSON Nord Lorrain et CHARLEVILLE-MEZIERES/ REIMS,
- * la ville de Charleville-Mézières concentre un nombre important de sédentaires et de semi-sédentaires ; deux terrains publics recensés accueillant la plupart des voyageurs sur la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- * ce pôle accueille en moyenne 48 caravanes (hors sédentaires et grands rassemblements) sur une année. Régulièrement, au minimum une fois par an, des grands groupes (jusqu'à 300 caravanes) se rassemblent à proximité du Parc des expositions,
- * une aire d'accueil existe sur la commune : le Bois d'Amour. La fréquentation est importante malgré des conditions d'habitat difficiles. Des sédentaires occupent cette aire (environ le quart). Ce terrain est situé sur une zone inondable.

SEDAN :

- * le pays Sedanais est situé sur un axe principal : AISNE/ CHARLEVILLE-MEZIERS/ Nord Lorrain,
- * la commune de SEDAN accueille une part importante de passagers notamment les grands rassemblements sur la plaine de Torcy. Les sédentaires ne sont pratiquement pas représentés,
- * la majorité des lieux de stationnement recensés sont publics et interdits au stationnement,
- * le pôle accueille chaque année (hors grands rassemblements) environ 72 caravanes,
- * une aire d'accueil existe à SEDAN. Sa capacité est de 25 emplacements. Elle est en mauvais état, et fréquentée par des sédentaires. Elle est équipée d'un point d'eau.

RETHEL :

- * située au sud-ouest du département des Ardennes, la commune de RETHEL se situe à l'intersection des axes qui vont vers l'Aisne et le nord de la Lorraine et vers CHARLEVILLE-MEZIERES ou REIMS,
- * le nombre de caravanes circulant chaque année sur les terrains publics est de 53 caravanes environ,
- * la commune de RETHEL accueille en permanence des caravanes et principalement sur des lieux de stationnement publics,
- * la part des sédentaires et de passagers est identique,
- * aucun lieu public utilisé pour le stationnement n'est autorisé, ni équipé, ce qui rend le stationnement problématique,
- * la commune de RETHEL est à la recherche de terrains.

VOUZIERS :

- * VOUZIERS ainsi que les communes de GRIVY LOISY et FALAISE se situent sur un axe de circulation important, entre le nord de la Lorraine et le département de la Marne, et sont un lieu de passage en direction de CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- * le nombre de caravanes qui circulent chaque année sur les terrains publics est de l'ordre de 84 caravanes (hors sédentaires). Cependant, comme il a été précisé que le nombre important de ces caravanes étaient semi-fixes, il est possible que ce chiffre comporte ainsi des doubles-comptes,
- * la commune de VOUZIERS est particulièrement concernée par le stationnement des caravanes tout au long de l'année,
- * des petits groupes familiaux circulent autour de VOUZIERS (5 à 10 caravanes maximum) et les passagers se stationnent en partie au printemps et à l'automne,
- * le stationnement s'effectue principalement sur des terrains publics non autorisés,
- * il n'existe pas d'aire d'accueil désignée sur ce pôle pour les gens du voyage.

RIMOGNE :

- * il s'agit d'un groupe de communes situées sur deux axes principaux : GIVET-RIMOGNE/ CHARLEVILLE-MEZIERES et HIRSON (Aisne)/ CHARLEVILLE, Nord Lorrain,
- * la majorité du stationnement s'effectue sur des terrains familiaux. Il s'agit de sédentaires et de semi-sédentaires,
- * un seul terrain public est concerné à LAVAL MORENCY il accueille régulièrement 5 caravanes, le stationnement y est toléré, le terrain n'est pas équipé,
- * avec la création de l'autoroute, les pratiques des gens du voyage risquent d'évoluer dans ce secteur. L'arrivée de l'autoroute entraînera une augmentation des besoins qu'il est cependant difficile d'évaluer aujourd'hui.

CARIGNAN-BLAGNY-LINAY :

- * les communes de CARIGNAN, BLAGNY et LINAY représentent un site d'accueil pour des petits groupes de passagers (4 à 5 caravanes),
- * une douzaine de caravanes a été recensée sur le site. Il s'agit essentiellement de passagers,
- * il n'existe pas d'aire de stationnement sur le site, l'accueil se fait actuellement sur des terrains publics tolérés.

LA VALLEE DE LA MEUSE :

- * situé au nord du département, ce pôle est situé sur l'axe GIVET – RIMOGNE,
- * le nombre de caravanes recensées est de 65 dont 40 sont accueillies sur des terrains de camping l'été,
- * Il s'agit principalement de passagers qui se déplacent en période estivale sur des terrains publics interdits (à l'exception des terrains de camping).

LES COMMUNES RURALES DU SUD OUEST :

- * les communes composant ce groupe sont situées à proximité des grands axes de circulation (route nationale et départementale),
- * elle accueillent en moyenne 40 caravanes, des petits groupes de 4 à 5 caravanes,
- * le stationnement s'effectue sur les terrains publics où le stationnement est toléré ou interdit.

3.2 Les besoins en stationnement

Plusieurs types de besoins apparaissent :

- **les terrains pour l'accueil des grands groupes de passage** : La Plaine de Torcy à SEDAN joue ce rôle actuellement. Cela correspond à un vrai besoin. A CHARLEVILLE-MEZIERES, des grands groupes stationnent au parc des expositions.
- **les terrains pour l'accueil des semi-sédentaires** : il s'agit de terrains de petite ou moyenne dimension permettant l'accueil des familles de façon à ce qu'elles aient un minimum d'intimité et qu'elles puissent bénéficier d'équipements de confort satisfaisants.
Parallèlement au schéma, l'accueil des familles peut se faire sur des terrains privés familiaux, un phénomène qui se développe déjà dans certains secteurs.
- **les terrains pour l'accueil des passagers** : les passagers représentent un nombre important de voyageurs dans le département, mais à quelques exceptions près, ces voyageurs de passage sont présents entre le mois de mai et septembre.
On peut aussi considérer que les besoins pour les passagers se présentent de la manière suivante:
 - * les terrains de petite dimension (pour l'accueil de 4 à 6 caravanes), peu équipés mais qui doivent être entretenus correctement, seront à recommander dans les communes des pôles qui ne sont pas fréquentés cette année,
 - * les terrains de camping qui répondent à un vrai besoin estival (dans la Vallée de la Meuse),
 - * les aires d'accueil de moyenne dimension (15 à 20 emplacements) dans les principaux pôles qui en dehors des périodes d'affluence de passagers, pourront être utilisées également par des familles semi-sédentaires.
- **enfin, concernant les sédentaires** : les besoins devront être examinés au cas par cas en sachant que les aires d'accueil prévues pour les semi-sédentaires pourront également accueillir des populations qui, même si elles se déplacent rarement, souhaitent garder comme mode d'habitat la caravane.

Ces besoins correspondent à la situation actuelle des pratiques de stationnement. Il est important de souligner le besoin d'assurer un suivi régulier de ces pratiques. Deux éléments seront à observer :

- les effets de l'A34 sur le secteur de RIMOGNE/ ROCROI et de POIX TERRON,
- l'évolution touristique des communes situées au nord dans la vallée de la Meuse qui pourraient à terme augmenter les besoins d'accueil des touristes sur les terrains de camping.

- 2 -

OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DES COMMUNES

1. Objectifs principaux et définition des types d'aires à mettre en place

Le bilan de l'accueil des gens du voyage fait ressortir un déficit important en matière de lieu de stationnement, mais également en terme de gestion et de suivi social.

Il conviendra de prendre en compte les différents types de voyageurs de façon à adapter les réponses aux différents besoins.

A l'échelle du département, les objectifs sont les suivants :

- **développer un réseau d'aires d'accueil de moyenne dimension** et de façon équilibrée en s'appuyant sur les communes suivantes :
 - * CHARLEVILLE-MEZIERES,
 - * SEDAN,
 - * RETHEL,
 - * VOUZIERES,
 - * CARIGNAN.

- identifier des terrains à CHARLEVILLE-MEZIERES et à SEDAN pour **l'accueil des grands groupes**,
- définir pour chacune des aires un **mode de gestion** adapté qui permettra de pérenniser les investissements réalisés,
- **renforcer l'accompagnement social et éducatif** en mobilisant les acteurs concernés,
- assurer un **suivi régulier des actions mises en oeuvre** de façon à évaluer en permanence les effets de cette politique d'accueil, les difficultés rencontrées et les besoins à prendre en compte.

Parallèlement à ce schéma départemental, des actions visant la prise en compte des besoins particuliers aux sédentaires et populations en voie de sédentarisation devront être définis au cas par cas dans le cadre du PDALPD ou autres dispositifs spécifiques (contrat de ville, habitat adapté expérimental, terrains familiaux).

Afin d'atteindre ces objectifs, la loi du 5 juillet 2000 définit deux types d'aires à mettre en place :

➤ **Les aires d'accueil**

- **public** : gens du voyage itinérant,
- **durée du séjour** : de quelques jours à quelques mois (le règlement intérieur propre à chaque aire fixe la durée du séjour maximum autorisée),
- **capacité de l'aire** : à titre indicatif entre 15 et 35 emplacements,
- **surface de l'emplacement souhaitable** : 100 m²,
- **normes techniques minimales** :
 - * une douche et deux WC pour 5 places de caravane,
 - * le ramassage des ordures ménages,
- **le dispositif de gestion (éléments à prévoir)** :
 - * un gardiennage (pas nécessairement permanent) pour la gestion des arrivées et des départs et la perception des droits d'entrée,
 - * l'entretien des sanitaires et de l'aire en général,
 - * la réalisation des petites réparations ou petits travaux.

➤ **Les aires de grand passage**

- **public** : grands rassemblements de voyageurs de 50 à 200 ou 300 caravanes,
- **durée du séjour** : 8 à 15 jours,
- **aménagement** : ces aires doivent être équipées d'un point d'eau et si possible de sanitaires mobiles et bennes à ordures pendant la durée du séjour des voyageurs.
En dehors de ce temps d'occupation, le terrain peut retrouver sa vocation initiale (terrain agricole, place publique, ...).

2. La programmation des aires d'accueil

2.1 Les communes concernées :

Après consultation, la localisation retenue pour les aires d'accueil est la suivante :

Communes d'implantation des aires	Nombre d'aires d'accueil	Nombre total de places	Maîtrise d'ouvrage
CHARLEVILLE-MEZIERES	2	60	Commune de CHARLEVILLE
NOUZONVILLE*	1	15	Commune de NOUZONVILLE
BOGNY-SUR-MEUSE*	1	15	Commune de BOGNY-SUR-MEUSE
GIVET*	1	15	Communauté de Communes de la Région de CHOOZ
REVIN*	1	15	Commune de REVIN
SÉDAN	1	25	Communauté de Communes du Pays Sedanais
CARIGNAN	1	15	Commune de CARIGNAN
RETHEL	1 ou 2	30	SIVOM de RETHEL
VOUZIERES	1 ou 2	30	Commune de VOUZIERES
TOTAL	10 ou 12	250	

* Communes de plus de 5000 habitants inscrites au schéma par obligation légale

2.2 Les obligations des maîtres d'ouvrage :

- ▶ **Les maîtres d'ouvrage** figurant au schéma départemental (soit la structure intercommunale lorsqu'elle est dotée de la compétence, soit la commune d'implantation de l'aire, en l'absence d'intercommunalité sur le sujet) **sont tenus, dans un délai de deux ans** suivant sa publication, **de mettre en œuvre les dispositions prévues.**

- ▶ En ce qui concerne les communes désignées comme maître d'ouvrage, elles pourront satisfaire à leur obligation **selon l'une des trois possibilités** ouvertes par la loi :
 - elles réalisent elles-mêmes, sur leur territoire une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues,
 - ou elles transfèrent cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale qui mettra en œuvre les dispositions du schéma,
 - ou elles contribuent financièrement à l'aménagement et à l'entretien des aires d'accueil réalisées dans une autre commune du même secteur géographique, dans le cadre de conventions intercommunales.La passation d'une convention intercommunale doit permettre à une commune n'appartenant pas à un groupement de communes compétent en la matière de participer au financement d'aires d'accueil.

Remarque concernant l'intercommunalité :

Sur les zones où la maîtrise d'ouvrage est actuellement de la responsabilité d'une commune, cette responsabilité pourra être confiée à une structure intercommunale dans l'hypothèse où celle-ci déciderait de se doter de la compétence.

Toutes les communes adhérant à cette compétence optionnelle bénéficieront de la possibilité ouverte par la loi d'interdire le stationnement sur leur territoire, sur des lieux autres que ceux désignés dans le schéma.

- ▶ Avant la réalisation de chacune des aires d'accueil, les communes et les structures intercommunales maîtres d'ouvrage devront saisir la commission départementale consultative des gens du voyage, pour avis, sur le projet de lieu d'implantation des aires d'accueil. Sur les zones dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage relève d'une structure intercommunale, le lieu d'implantation pourra être différent de celui prévu au schéma. Après avis de la commission départementale consultative des gens du voyage, ce nouveau lieu d'implantation pourra faire l'objet d'un avenant au présent schéma.

- ▶ Les communes inscrites au schéma devront intégrer les prescriptions de celui-ci dans leurs documents d'urbanisme.

- ▶ Les communes et les structures intercommunales maîtres d'ouvrage devront définir un dispositif de gestion de chaque aire créée, renforcer le travail et le partenariat social entre les différents acteurs concernés. Elles devront associer les familles des gens du voyage le mieux possible dans l'élaboration des projets les concernant.

2.3 L'aménagement et la gestion des aires d'accueil :

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion indiquées ci-dessous sont complémentaires aux règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi qu'aux règles d'accessibilité de l'article R.111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La satisfaction aux normes techniques définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévu à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

- La destination des aires d'accueil :

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Ces aires n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire.

- La localisation :

Elle doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.

- L'ouverture de l'aire :

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci soient accessibles tout au long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite, la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée (un mois par exemple) pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Dans ce cas, cette période de fermeture doit être mentionnée au règlement intérieur. Par ailleurs, dans le cas où existent plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique donné et où, pendant certaines périodes de l'année, la fréquentation s'avèrerait structurellement plus réduite, il est naturellement envisageable qu'elles puissent être fermées par rotation.

- La durée du séjour :

La durée maximum de séjour autorisée est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Elle doit être adaptée aux capacités d'accueil sur la commune ou les communes environnantes prévues par le schéma.

D'une manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à 9 mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière (hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, activité professionnelle par exemple).

Il se peut toutefois que soit constaté le séjour permanent ou quasi permanent de familles sur une aire d'accueil. Si tel est le cas, il faut veiller à ce qu'aucune construction "en dur" ne soit aménagée, ce qui constituerait un signe clair de sédentarisation, et tirer les conséquences de cette situation ; les places ne pourraient plus être comptabilisées au titre des capacités d'accueil des familles non sédentaires et ne pourront plus, en conséquence, bénéficier de l'aide à la gestion et de la bonification de la DGF. Dans ce cas, des formes d'habitat adapté à la sédentarisation des familles devront être recherchées.

Si les capacités d'accueil des gens du voyage itinérants étaient devenues insuffisantes du fait de la présence quasi permanente de familles sur les aires d'accueil, il faudra envisager l'accroissement des capacités d'accueil. A défaut d'y parvenir, devrait être envisagée la suspension partielle de l'application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi, relatifs respectivement aux aides à la gestion et à la majoration de la DGF, voire de celles de l'article 9 permettant au maire d'interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil si, réellement, les gens du voyage itinérants ne trouvaient plus de capacités d'accueil suffisantes.

- l'aménagement :

Le parti d'aménagement de l'aire d'accueil sera conçu dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants.

Il doit notamment éviter "l'effet parking" et favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.

La place caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. Elle ne doit pas être inférieure à 75 m², hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil, dans les aires nouvellement créées.

La superficie de l'aire est à apprécier en fonction du nombre des places et des aménagements annexes envisagés tels que des aires de jeux pour les enfants, des espaces verts et du parti d'aménagement.

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est également dicté par le souci d'un confort suffisant aux personnes et de réduire les coûts d'entretien et de réparation des chaussées.

La conception des clôtures favorise l'intégration de l'aire d'accueil à l'environnement. Les haies vives devront, notamment, être préférées ou doubler les simples clôtures grillagées de manière à éviter les effets de "ghettos".

- les équipements :

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent.

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.

Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité est recommandé.

L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles.

Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane. Des espaces collectifs ou local polyvalent (bâtiment d'accueil, aires de jeux, ...) liés à la vie quotidienne des familles et actions sociales qui peuvent être développées pourront être définis selon les besoins recensés au préalable.

Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements).

- la gestion

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Elle doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Le montant du droit d'usage inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée.

3. La programmation des aires de grand passage

Après consultation, la localisation retenue pour les aires de grand passage est la suivante :

CHARLEVILLE-MEZIERES	SEDAN
Maîtrise d'ouvrage : Ville de Charleville-Mézières	Maîtrise d'ouvrage : Ville de Sedan ou Communauté de communes du pays sedanais
1 aire de passage (Parking du Parc des expositions)	1 aire de passage (Plaine de Torcy)

Dans chacune de ces communes, les aires de grand passage doivent permettre l'accueil de 50 à 200 caravanes. Afin de mettre en oeuvre le schéma, les communes devront respecter les obligations suivantes :

- **En matière d'aménagement :**

Ces terrains doivent répondre, indépendamment des aspects de sécurité et de salubrité, à quelques conditions :

- être suffisamment portants pour rester praticables en fonction des conditions climatiques,
- ne pas être trop pentus, présenter un accès relativement aisé et être à proximité d'un réseau d'eau potable,
- être équipés et gérés avec une certaine souplesse (sanitaires chimiques, la collecte des ordures ménagères, un branchement électrique avec pose d'un branchement forain et la distribution d'eau par la pose d'un compteur de chantier en fonction de la configuration du réseau). L'ensemble de ces équipements doit être mis à la disposition du responsable (chef de famille ou pasteur pentecôtiste) moyennant une redevance.

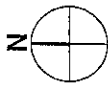
- **En matière de gestion :**

Ces grands groupes de passagers sont liés le plus souvent à une manifestation religieuse comme le rassemblement évangélique à SEDAN (plaine de Torcy), CHARLEVILLE-MEZIERES (parc des Expositions).

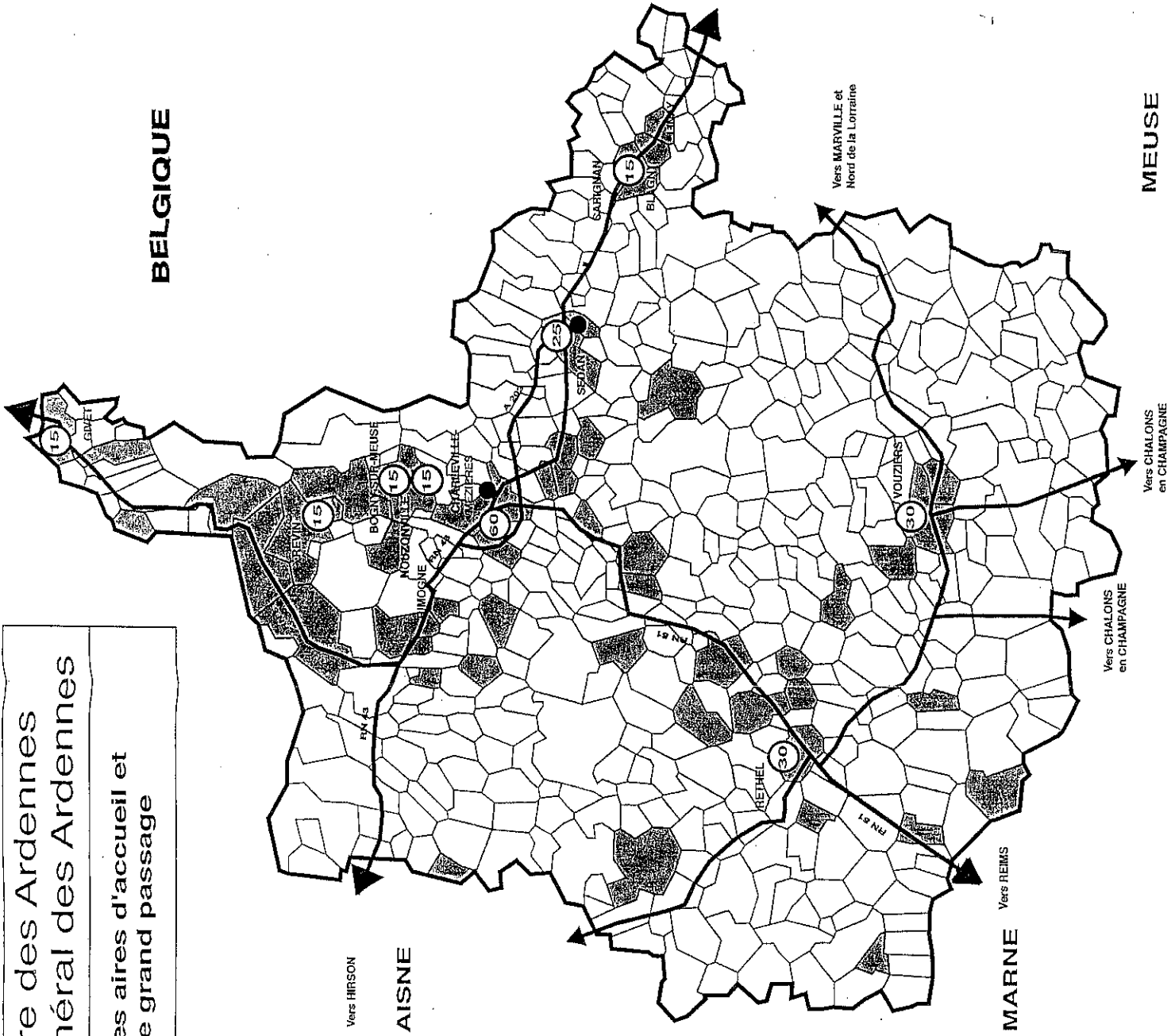
Pour gérer le mieux possible ces rassemblements, il est indispensable de rechercher un partenariat étroit entre les élus, les services et les représentants des gens du voyage.

La solution passe par :

- la définition d'une procédure d'accueil permettant d'utiliser selon des règles précises un terrain à titre exceptionnel et temporaire,
- par l'identification d'un terrain.



BELGIQUE



LEGENDE

- Situation actuelle
- Axes routiers
 - Limites départementales
 - Limites communales
 - Communes d'accueil
- Les objectifs
- Aire d'accueil avec nombre de places
 - Aire de grand passage

4. Les financements mobilisables

● L'investissement :

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du Voyage, bénéficie de subventions de l'ETAT.

Cette subvention s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite des plafonds suivants :

- 15.245 euros par place de caravane pour la création de nouvelles aires d'accueil,
- 114.336 euros par opération pour les aires de grand passage.

Le Conseil Général des Ardennes pourra accorder également une subvention de 30 % de la dépense totale hors taxe (selon les mêmes plafonds que l'Etat).

L'unité retenue, concernant l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion, est la place de caravane.

● Assiette de la subvention :

- le coût de la maîtrise d'oeuvre,
- l'acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil,
- l'étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil,
- les dépenses de viabilisation,
- les travaux d'aménagement internes au terrain,
- les locaux divers si nécessaire (locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social).

● Les conditions d'attribution des subventions :

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat, les aires conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en termes de capacité et de localisation des aires et satisfaisant aux normes techniques (décret n° 2001-569 du 29 juin 2001).

Les projets soumis doivent s'appuyer sur une connaissance suffisante des populations à qui elles sont destinées et qui peuvent induire des caractéristiques d'aménagement et de gestion adaptée.

● Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion :

C'est une aide attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil de séjour sous réserve de satisfaire aux normes techniques applicables. Elle s'élève à 128,06 euros par mois par emplacement.

Il s'agit d'une aide forfaitaire, attribuée en fonction du nombre de places de caravane disponibles de l'aire d'accueil. Elle est versée par la CAF.

5. Les actions d'accompagnement

La politique d'accueil des gens du voyage doit prévoir des actions d'accompagnement social pour les gens du voyage ayant des difficultés au même titre que les autres populations. Parmi ces actions, une importance toute particulière doit être accordée à la question de la scolarisation des enfants et des jeunes.

L'accompagnement social est une démarche qui vise à aider les personnes en difficulté, à établir avec elles une relation d'écoute, de confiance et de soutien. C'est donc une action de longue haleine qui suppose une certaine capacité à s'inscrire avec souplesse dans le temps des objectifs précis et réalistes.

Au même titre que les autres populations, les gens du voyage ont accès aux équipements des centres médico-sociaux du Conseil Général (assistantes sociales et PMI) et peuvent faire appel également aux centres communaux d'action sociale.

● Les principales thématiques sociales à prendre en compte :

Dans le département, on observe l'existence de groupes familiaux en grandes difficultés, parmi les sédentaires (exemple : LES AYVELLES) et les semi-sédentaires (à CHARLEVILLE-MEZIERES et RETHEL par exemple). Les travailleurs sociaux constatent que si certains acceptent d'être "pris en charge" et font valoir leurs droits (RMI, CMU, associations diverses, ...) d'autres n'expriment pas de besoins et sont très méfiants à l'égard des institutions sociales.

Objectifs :

- saisir l'occasion de la création des aires d'accueil pour mettre en place un dispositif d'accompagnement social qui permettrait de mieux apprécier la situation des familles sur le plan social et économique.
- approfondir les thèmes de la santé, les actions de lutte contre l'illettrisme et les actions d'insertion par l'économique.

► La santé :

Les actions concernant la santé sont importantes et très particulières de par la spécificité du rapport au corps et à la maladie chez les gens du voyage.

Si les familles disposent d'une couverture sociale (hypothèse à vérifier), elles ne réalisent pas pour autant toutes les démarches souhaitables pour prévenir les difficultés :

- la fréquentation des PMI pour les consultations de nourrissons,
- vaccination des enfants et des adultes,
- les problèmes dentaires et ophtalmologiques qui sont souvent peu pris en compte,
- les questions relatives à la sexualité, à la contraception, au sida sont peu abordées.

Concernant ces thèmes, il serait donc important d'organiser des actions de prévention, dont la forme devra être adaptée à ces populations. Ces actions pourraient être inscrites dans le cadre du programme régional de l'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) et la thématique santé pourrait être affichée plus précisément dans le cadre des contrats d'insertion pour les bénéficiaires du RMI.

► **Les actions de lutte contre l'illettrisme**

L'illettrisme est un phénomène important chez les gens du voyage, les actions dans ce domaine sont toujours délicates et difficiles à mener. Elles sont néanmoins importantes, notamment auprès des jeunes adultes et adultes en âge de travailler (cela peut faciliter leur insertion professionnelle).

► **Les actions d'insertion par l'économique**

L'activité économique des gens du voyage présente certaines particularités :

- la pluri-activité,
- l'indépendance.

Elle repose beaucoup sur la cellule familiale et le voyage (pour les itinérants).

Cependant, on constate que les activités traditionnelles des gens du voyage connaissent un certain déclin.

De nombreuses familles (parmi les semi-sédentaires en particulier) n'ont pas ou plus d'activités. Pour ces familles, des actions d'insertion par l'économique peuvent être un moyen de retrouver une place dans le champ professionnel.

► **L'enseignement et l'acquisition des savoirs**

Ce volet constitue un axe très important à prendre en compte.

La scolarisation est une obligation légale. Elle constitue un des vecteurs de l'insertion des enfants dans la société. En agissant sur la scolarité des enfants, on permet également aux parents d'évoluer et de s'inscrire dans des réseaux sociaux indispensables pour reconnaître leur dignité.

L'objectif est de scolariser tous les enfants dans les écoles en les répartissant de façon à éviter une concentration d'élèves issus de familles de voyageurs dans une même école.

6. Le dispositif de suivi du schéma

L'élaboration du schéma a permis de réactualiser les données sur l'accueil des gens du voyage dans le département. On constate ainsi que les pratiques de cette population, au niveau des déplacements, des durées de stationnement, des activités... évoluent dans le temps. Il est important de suivre ces évolutions de façon à adapter le mieux possible les dispositifs d'accueil aux besoins.

Le schéma départemental ne doit donc pas être un document figé une fois pour toute. Il doit évoluer et faire l'objet d'un suivi régulier.

Une révision du schéma doit être réalisée au moins tous les six ans à compter de sa publication selon la même procédure prévue que pour son élaboration.

● La commission consultative

Instituée par l'article 1er IV de la loi du 5 juillet 2000, complété par le décret du 26/06/2001, la commission consultative départementale est placée sous la présidence conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma, tant dans un volet urbain que social.

Elle doit se réunir au moins deux fois par an pour :

- dresser le bilan des actions menées dans le cadre du schéma,
- proposer de nouvelles actions pour tenir compte des nouveaux besoins et des évolutions constatées dans les différents pôles.

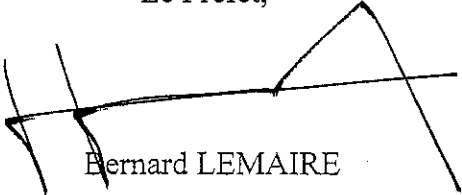
La commission mettra en place les outils nécessaires pour assurer cette mission, elle pourra désigner au sein des services du Conseil Général ou de l'Etat les personnes chargées en particulier d'assurer la préparation des réunions.

● Les groupes de suivi sociaux

Afin de faire un suivi précis de la mise en oeuvre du schéma, mais aussi de créer un véritable partenariat local, des groupes de suivi ou groupe de travail pourront être mis en place, au niveau local, avec les communes, communautés de communes, services de l'Etat et du Conseil Général.

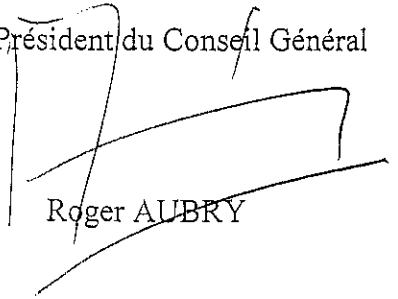
Fait à Charleville-Mézières, le 19 DEC. 2002

Le Préfet,



Bernard LEMAIRE

Le Président du Conseil Général



Roger AUBRY